

— Direction de la Santé publique et environnementale

— Délégation départementale de l'Indre

— Affaire suivie par : Gilles SOUET

— Courriel : gilles.souet@ars.sante.fr

— Téléphone : 02 38 77 34 05

La lutte contre les bruits de voisinage et l'exercice des pouvoirs de police du maire

Par définition, les bruits de voisinage sont :

- les bruits domestiques (animaux, chaîne hi-fi, appareils électroménagers, jardinage, bricolage, fête familiale, climatiseurs, ...),
- les bruits liés à activités (manifestations culturelles, sports et loisirs de plein air, activités ne relevant des installations classées pour la protection de l'environnement, discothèques, salle des fêtes, activités artisanales, activités agricoles,...),
- les bruits de chantiers.

L'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales confère au maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique dont les bruits et les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

En complément du code général des collectivités territoriales, le maire dispose aussi d'un pouvoir de police spéciale relevant du Code de la santé publique (articles R1334-30 à 37 du Code de la santé publique).

En cas de plainte, la caractérisation de la gêne sonore, au titre du code de la santé publique, ne nécessite pas la mise en œuvre d'une mesure sonométrique pour les bruits domestiques et les bruits de chantier et la caractérisation de l'infraction repose uniquement sur la base d'un constat auditif d'un agent communal assermenté.

Par contre, cette mesure sonométrique est réglementairement obligatoire pour les bruits de voisinage liés à des activités citées ci-dessus.

Dans la mesure où la grande majorité des communes, en particulier rurales, ne dispose pas de matériel sonométrique pour constater les infractions liées aux bruits d'activités, les maires peuvent alors faire appel à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé pour réaliser cette prestation technique et aboutissant à un rapport de mesurage.

Ce contrôle réglementaire, réalisé par l'ARS, consiste à caractériser si l'émergence sonore, engendrée chez le(s) plaignant(s) par le bruit perturbateur objet de la plainte, respecte les seuils réglementaires fixés par le Code de la santé publique.

A noter que, s'agissant d'un contrôle réglementaire s'inscrivant dans les missions de l'ARS, celui-ci est réalisé gratuitement.

Malgré l'existence de ce cadre réglementaire, le constat est le suivant :

- la pratique montre que les maires des petites communes sont particulièrement démunis pour faire usage de leurs pouvoirs de police en l'absence d'agent assermenté pour constater les infractions liées à des bruits domestiques,
- sur la base d'une instruction du Ministère de la santé du 26 octobre 2011, certaines ARS se désengagent progressivement de la prestation technique consistant à réaliser le contrôle sonométrique réglementaire.

De ce fait, l'exercice des pouvoirs de police des maires risque d'être à terme réduit à néant faute de disposer localement d'agent formé et assermenté et de sonomètre homologué (coûteux à l'achat et nécessitant une vérification périodique tous les deux ans facturée par le Laboratoire national d'essai).

A ce titre, un rapport de décembre 2011 de l'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales) stipule qu'un désengagement des ARS en laissant la compétence "bruits de voisinage" aux seules communes n'est donc envisageable que dans les plus grandes sauf à avoir l'honnêteté d'accepter que cette compétence ne soit pas exercée.

En toile de fond, tout contrôle sonométrique réglementaire doit être réalisé en respectant scrupuleusement les dispositions de la Norme NFS 31010 actuellement en cours de révision.

A la lecture du projet, soumis tout récemment à enquête publique par l'AFNOR, les évolutions envisagées vont rendre particulièrement complexes l'exercice des missions des agents assermentés ce qui risque d'ouvrir la voie à des opérateurs privés sous le timbre d'une prestation externalisée et de facto présentant un coût pour le maître d'ouvrage.

Par conséquent, les victimes de nuisances sonores sont et seront d'autant plus les victimes de cette situation avec peut-être, pour seule et unique solution de recours, la saisine du Tribunal civil pour réparation du préjudice engendré par le bruiteur, procédure judiciaire bien souvent longue et coûteuse.